



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOCUMENTATION
PATRIMONIALE



Administration Mesures et Evaluations
Centre Mesurages et Photogrammétrie

Groupe de travail mixte France-Belgique pour l'étude commune de la mise en œuvre de la directive INSPIRE dans le cadre de la frontière commune

Procès-verbal de la réunion 1 du 21/06/2018



La réunion a lieu à Bruxelles dans le bâtiment du SPF Finances North Galaxy sis à Schaerbeek , Bd Albert II 33.

Sont présents :

Pour la délégation française :

Nom	Service	Adresse mail	Téléphone
CHAMPAGNE de LABRIOLLE Jacques	Ministère de l'Europe des Affaires étrangères	jacques.de-labriolle@diplomatie.gouv.fr	+33 143177064
DEVEMY Jean-François	Ministère de l'intérieur	jean-francois.devemy@interieur.gouv.fr	+33 632786738
JACQUEMIN Jean-Hubert	Direction générale des finances publiques	jean-hubert.jacquemin@dgfip.finances.gouv.fr	+33 329795072
LASSERON Frédéric	DDTM - Département du Nord	frederic.lasseron@nord.gouv.fr	+33 608331836
MATHEY Stéphane	Direction générale des finances publiques	stephen.mathey@dgfip.finances.gouv.fr	+33 324569974
OBE Michaël	Direction générale des finances publiques	michael.obe@dgfip.finances.gouv.fr	+33 329795070
ROCHE Pascal	Ministère de l'intérieur	pascal.roche@interieur.gouv.fr	+33 149273972
ROUSSELLE Geoffrey	Direction générale des finances publiques	geoffrey.rouselle@dgfip.finances.gouv.fr	+33 27146507
VAILLIER Arnaud	Direction générale des finances publiques	arnaud.vaillier@dgfip.finances.gouv.fr	+33 324566026
VERGEZ Pierre	Institut national de l'information géographique et forestière	pierre.vergez@ign.fr	+33 143958447

Pour la délégation belge :

Nom	Service	Adresse mail	Téléphone
BERTRAND Alain	Service Public Fédéral Finances – Documentation Patrimoniale, Antenne Mesurages et Photogrammétrie Bruxelles (C.M.P.)	alain.bertrand@minfin.fed.be	+32 25772198
DE BAERE	Région flamande	dirk.debaere@kb.vlaanderen.be	+32 494564957
DELATTRE Nathalie	Institut Géographique National (IGN)	nathalie.delattre@ngi.be	+32 26298417

FRECOURT Jean-Marc	Service Public Fédéral Finances – Documentation Patrimoniale, Centre Mesurages et Photogrammétrie (C.M.P.)	jeanmarc.frecourt@minfin.fed.be	+32 25762683
GHYSBRECHT Paul	Service Public Fédéral Affaires étrangères	paul.ghysbrecht@dglobal.fed.be	+32 25013541
JASSELETTE Jean-Claude	Service Public Wallonie (S.P.W.)	jeanclaudio.jasselette@spw.wallonie.be	+32 81715906
WATTIEZ Pierre-Etienne	Service Public Fédéral Finances – Documentation Patrimoniale, Centre Mesurages et Photogrammétrie (C.M.P.)	pierreetienne.wattiez@minfin.fed.be	+32 25776218

Ce procès-verbal sert de complément à la présentation Powerpoint utilisée lors de la réunion et transmise par mail aux membres des délégations française et belge.

ACCUEIL ET INTRODUCTION

La présidence de la réunion est assurée par Monsieur Jean-Marc Frécourt.

Monsieur Frécourt souhaite la bienvenue aux participants des deux délégations et les invite à se présenter.

Ensuite, il rappelle l'ordre du jour :

- Introduction
- Cadre juridique et institutionnel
- Belgique : du plan cadastral à la frontière franco-belge
- Débat
- Conclusions & Divers

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

2.1. CONTEXTE INSTITUTIONNEL BELGE

Le président présente le système institutionnel.

La frontière de l'Etat est une compétence fédérale (art. 7 de la Constitution).

2.2. DIRECTIVE INSPIRE

Il rappelle la directive Inspire.

Notre groupe de travail trouve sa raison d'être dans la mise en application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), celle-ci a été publiée dans le Journal Officiel du 25 avril 2007. Elle est entrée en vigueur le 15 mai 2007.

Les points principaux de cette ordonnance sont rappelés :

- Accessibilité des données géographiques sur Internet
- Partage des données entre autorités publiques
- L'interopérabilité des données

2.3. CADRE HISTORIQUE DE LA FRONTIÈRE

Il explique l'origine de notre frontière commune.

Le traité de Courtrai du 28 mars 1820 signé par Guillaume d'Orange et Louis XVIII définit la frontière entre ce qui n'était pas encore la Belgique et la France. Les deux souverains se sont accordés sur la nécessité de définir le plus précisément possible la frontière entre les deux pays. Des commissaires ont ainsi été nommés pour réaliser un lever et établir la description de la limite. Afin de répartir le travail, le traité a été divisé en plusieurs sections. Au traité a été annexée par secteur/tronçon une description littérale de la frontière accompagnée d'un croquis visuel reprenant la topographie de l'époque et les abornements.

Ces documents restent encore et toujours la référence de base pour définir le tracé de la frontière.

Bien que d'une qualité exceptionnelle, ils restent sujets à l'interprétation car les repères matérialisés ont partiellement disparu et la topographie des lieux a parfois considérablement changé.

A noter qu'aucune commission d'entretien des frontières n'est prévue dans le traité contrairement aux frontières entre la Belgique et l'Allemagne ainsi qu'entre la Belgique et les Pays-Bas.

La délégation française soulève la problématique de rassembler des Archives qui sont actuellement disséminées dans différents services au niveau local.

En Belgique, l'objectif est de centraliser tous les documents originaux aux Archives du Royaume. C'est déjà le cas pour les PV de délimitation des communes qui sont disponibles sur le site des Archives de l'Etat¹ (la consultation nécessite la création préalable d'un compte utilisateur), le site Cartesius² permet quant à lui de réaliser des recherches de plans primitifs.

Du côté français, un service de l'IGN possède d'anciennes cartes mais celles-ci n'ont pas encore été digitalisées/numérisées et il n'est pas prévu de les rendre disponibles au citoyen.

¹ https://search.arch.be/fr/rechercher-des-archives/resultats/ead/index/eadid/BE:A0550_007502_007197_DUT

² <https://www.cartesius.be/>

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Afin d'introduire les débats, Monsieur Bertrand présente l'évolution récente de l'administration belge vers des services informatisés pour la gestion des droits, des propriétaires et des parcelles.

La digitalisation du plan parcellaire cadastral en particulier a nécessité un repositionnement correct (toujours en cours) du parcellaire répondant aux normes INSPIRE (1m en Urbain et 2,5m en Rural).

Les limites administratives sont à la base du découpage géographique et administratif impliquant nombre de bases de données. Il est indispensable d'en définir leur tracé avec une précision suffisante et de les partager dans le cadre d'une source authentique.

Un groupe de travail INSPIRE « Gestion des Entités Administratives » a été créé à cet effet .

Sur un plan topographique des actions de redélimitation des limites communales ont été initiées.

En résumé :

- Chaque tronçon entre 2 communes fait l'objet d'une analyse et d'un croquis de redélimitation.
- Chaque tronçon est divisé en segments.
- Chaque segment a des attributs de qualité et d'origine.
- Ce travail est réalisé en chambre à l'aide des documents disponibles (PV, Plan cadastral, primitifs, orthophotos).

Pour les frontières, on a en outre réalisé des parcours terrain pour inventorier et lever les points matérialisés (bornes).

Avec les 4 pays voisins de la Belgique, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Pays-Bas : existence d'un traité, la limite est contradictoire et connue en coordonnées, existence de plusieurs commissions permanentes pour entretenir et conserver les bornes le long de la limite de frontière, réunions annuelles
- Allemagne : existence d'un traité, la limite est contradictoire et connue en coordonnées, existence d'une commission permanente pour entretenir et conserver les bornes le long de la limite de frontière, réunion tous les 5 ans
- Grand-Duché Luxembourg : pas de traité ni de ligne connue, projet en cours pour créer un document technique commun reprenant le tracé connu en coordonnées entre les 2 pays
- France : pas de commission

Etat des lieux sur la frontière franco-belge :

L'information reprise dans CadGIS (Plan cadastral belge) indique 659 km de frontière dont :

- 208 km de frontière basés sur un mesurage (pas forcément contradictoire) ;
- 22 km réanalysés en chambre ;
- 429 km encore à réanalyser. Les données sont disponibles mais doivent encore être traitées.

La partie de frontière **de qualité mesurée** (31,6%) concerne la partie de frontière avec :

- La Province de Flandre Occidentale où un mesurage complet unilatéral de toute la frontière avec la France a été réalisé à l'initiative de l'A.G.D.P. Pour chaque borne, une fiche technique décrivant ses caractéristiques a été créée avec un tableau de coordonnées. Le document est structuré conformément aux anciens articles tels qu'indiqués dans le traité de Courtrai et représenté avec la version topographique actuelle. Ce travail a été réalisé en 2005.
- La Province de Luxembourg où un PV contradictoire pour la limite de frontière avec le département de la Meuse a été dressé en 2004 et signé par les responsables du Cadastre avec un descriptif de chaque section entre deux bornes (les points d'inflexion intermédiaires non matérialisés sont connus).

Pour les provinces du Hainaut, de Namur **et une partie du Luxembourg** :

- Dans le cadre du projet Euroboundaries, les points matérialisés se trouvant le long de la frontière (bornes) ont été inventoriés et levés au GPS.
- L'analyse des données et la redélimitation étaient programmées concomitamment à l'amélioration du plan cadastral dans ces zones.

Accord sur tracé unique de 2015:

L'IGN français et l'IGN belge se sont mis d'accord en 2015 sur un tracé unique (voir slide 41) dans le cadre du projet ELF (raccord aux frontières).

Ce tracé a été admis parfois à défaut de qualité suffisante. Les discordances ont été traitées au cas par cas :

- Moyenne entre 2 lignes
- Privilégier un tracé plutôt qu'un autre

Remarque : Après analyse par l'A.G.D.P. et le calcul de la somme de la longueur de tous les segments, il a été constaté 659 km de frontière entre la Belgique et la France. Il est constaté 7 km de différence avec la longueur communiquée par l'IGN France, ce qui pourrait s'expliquer par la méthode utilisée pour mesurer les cours d'eau qui représentent une grande partie de la limite.

Monsieur Vergez a comparé ce tracé avec le tracé SBE du cadastre belge et a observé 52 points particuliers où le différentiel devrait être analysé de manière contradictoire.

Entretemps, la ligne de frontière définie par le cadastre belge a évolué avec les divers travaux d'amélioration décrits ci-avant. Monsieur Bertrand a comparé le tracé unique de l'IGN franco-belge de 2015 avec la ligne administrative actuelle reprise dans CadGIS en reprenant chaque segment de cette ligne pour constater une différence :

- de moins de 15 cm pour 263,2 km
- comprise entre 15 cm et moins d'1 m pour 38,4 km
- comprise entre 1 m et moins de 2,5 m pour 74,4 km
- entre 2,5 m et moins de 10 m pour 197,2 km
- de plus de 10 m pour 85.9 km

Le tracé unique de 2015 est remis en cause et doit être revu.

DEBAT

Monsieur Devémy se félicite de l'initiative de ce groupe de travail qui répond à nos obligations communes de s'accorder sur un tracé de frontière dans le cadre de la mise en application de la directive INSPIRE.

Des points non abordés dans la présentation sont évoqués :

- Le traité de Courtrai impose des zones de non-aedificandi.
- Il y a possibilité pour les services publics d'autoriser par exception des constructions sur la ligne de frontière (poste de douanes, ligne de TGV, ...).
- En l'absence de commission et de suivi, des bornes ont disparu, ce qui rend plus difficile la reconstitution du tracé.
- Pour rappel, des commissions permanentes ont déjà été créées avec d'autres pays frontaliers de la Belgique avec comme mission première l'entretien et la conservation des bornes mais non d'éventuelles modifications du tracé.
- Le tracé sis à l'axe des cours d'eau doit-il tenir compte de l'ancien lit ou du nouveau lit ?
- Dans le traité de Courtrai, en cas de divergence, c'est le texte auquel il faut se référer et non les croquis.
- L'existence de traités modificatifs qui renforce la difficulté de rassembler la documentation.

Monsieur Devémy fait part de son expérience avec les autres pays frontaliers de la France.

Le travail d'investigation pour retrouver tous les points d'inflexion et toutes les bornes est un travail fastidieux.

Pour arriver à un résultat concret rapidement, il y aurait peut-être lieu de préconiser, comme pour la frontière France-Allemagne, une méthode de travail prévoyant une analyse de la ligne entre techniciens et une comparaison des cadastres alentours pour connaître l'historique des mouvements de la ligne et identifier les contradictions entre les cadastres.

Une autre solution envisagée est celle d'une frontière provisoire comme celle entre la France et l'Espagne où les mesurages de bornes sont programmés (une quinzaine de bornes mesurées par année). C'est un concept de frontière présumée, la ligne est déterminée entre services compétents (commission mixte d'abornement dans le cas d'espèce) mais évolue jusqu'au mesurage complet des bornes ou en cas de rectification des erreurs.

Monsieur Devemy fera parvenir à la délégation belge des exemples de conventions déjà utilisées avec d'autres pays frontaliers.

La question se pose de la rédaction d'un nouveau traité ou d'une convention entre les deux nations concernant le suivi de la démarcation de frontière.

Il est rappelé que le tracé proposé ne remet pas en cause le tracé initial. Il n'est pas question à ce moment d'une modification du tracé ou d'un quelconque échange de territoires. Il s'agit d'un simple rétablissement de la frontière telle que décrite dans le traité et ses annexes.

L'approche la plus pragmatique consisterait à mener parallèlement les travaux de validation d'une « ligne technique » (ou « ligne numérique ») et la préparation d'un accord de suivi de la démarcation qui permettrait de donner un cadre juridique plus solide à ces travaux.

La stratégie serait de réaliser d'abord un travail technique qui par la suite pourrait être soumis aux différents gouvernements et faire éventuellement l'objet d'une ratification. Commencer par la voie diplomatique risquerait de retarder les travaux techniques et de reporter un accord technique sur la définition d'un tracé unique et pratique.

Comme aucune création de commission officielle n'est prévue entre la France et la Belgique, il est proposé que le présent groupe de travail valide le tracé commun à titre conservatoire, sous la réserve de mesures ultérieures ou de rectification des erreurs qui amèneraient à corriger ce tracé d'un commun accord pour en améliorer la conformité aux traités en vigueur.

CONCLUSION ET DECISIONS

- 1) Les parties se mettent d'accord sur le principe de définir un tracé commun présumé et réfragable.
- 2) Elles se donnent 12 mois pour préparer le tracé commun.
- 3) Pendant ce délai, elles s'engagent à échanger les documents et analyser des incohérences pour chercher un accord.
- 4) Sont désignés comme référents techniques :

- Belgique : Monsieur Alain Bertrand
- France : Monsieur Pierre Vergez

Ils sont chargés de répartir les tâches au sein des différents services concernés de leurs pays respectifs.

- 5) Il est admis que certains désaccords ne sauront pas être résolus dans ce délai. Un tracé provisoire sera proposé dans l'attente d'autres actions à définir.
- 6) Une fois le tracé admis, il faudra définir les règles de mise à jour et de conservation.
- 7) Le groupe de travail mixte - en l'absence de commission mixte de démarcation officiellement constituée - pour l'étude commune de la mise en œuvre de la directive INSPIRE dans le cadre de notre frontière commune a autorité pour valider à titre provisoire un accord sur le tracé commun.
- 8) Le tracé commun présumé et réfragable sera formalisé par un PV interne au groupe et signé par les présidents de délégation.
- 9) Prochaine réunion prévue en juin 2019. Date et lieu à définir.

Paris, le 04/08/2018

Bruxelles, le 30/08/2018

Le Président de la délégation française,

Le Président de la délégation belge,



Jean-François DEVEMY



Jean-Marc FRECOURT